



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Décision de constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Salvan**.

A. VU

1. Les trois plans originaux (secteurs Salvan-Les Granges, Marécottes-Planajeur et Trétien) ainsi que leur version mise à jour nos 3, 4, 5, 6 du cadastre forestier de la commune de Salvan;
2. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
3. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 11 octobre 2002 qui a suscité le dépôt de cinq oppositions dont une a été conciliée et une autre devenue sans objet;
4. Les rapports de la commune de Salvan des 20 mars 2003 et 18 avril 2005;
5. Les rapports (préavis) de l'inspecteur des forêts et du paysage du 8^{ème} arrondissement des 31 mars 2003 et 18 avril 2005;
6. Le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de Salvan actuellement déposé auprès du Conseil d'Etat pour homologation.

B. CONSIDERANT

1.
 - a) Aux termes de l'article 10 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt (alinéa 2).
Selon l'article 13 LFo, dans les zones à bâtir au sens de la LAT, les limites des forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (alinéa 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (alinéa 2).
 - b) Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Par ailleurs, l'affectation des zones décidée sur le plan communal et cantonal reste sans incidence pour une décision de constatation. Selon l'article 18 LAT, l'appartenance d'un terrain forestier à une zone de constructions et l'homologation de ce plan de zones par les instances cantonales n'ont pas pour effet de modifier la situation du sol quant aux dispositions découlant du droit forestier (ATF 101 Ib, ATF 113 Ib 356).
Les fonctions d'intérêt public sont d'ordre protecteur, social et économique (critères qualitatifs).
 - c) Les cantons peuvent préciser les valeurs requises (critères quantitatifs) pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites données par le droit fédéral (art. 1 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, OFo).
Selon l'article premier de l'Ordonnance sur la constatation de la forêt édictée par le Conseil d'Etat le 28 avril 1999 et entrée en vigueur le 16 juillet 1999 (Ordonnance), les valeurs quantitatives minimales suivantes doivent être atteintes: selon la surface comprenant une lisière de 2 m: 800 m²; selon la largeur (avec 2 m de lisière): 12 m; selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans (alinéa 1). Ces valeurs minimales sont destinées à clarifier le critère qualitatif général lorsqu'il s'agit de surfaces boisées de petites dimensions et dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce (alinéa 2; ATF 122 II 72ss = JdT 1997 I 535ss Breitloo AG; ATF 122 II 274ss = JdT 1997 I 543 Wegmann). Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (alinéa 3 et art. 1 al. 2 OFo).
Sur la base de la constatation de la nature forestière entrée en force, les limites des forêts confinant notamment à la zone à bâtir sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation de zones, l'aire forestière délimitée à l'intérieur de la zone à bâtir étant affectée en zone forestière. Les nouveaux boisements dans les zones à bâtir dont la délimitation forestière a été effectuée ne sont pas considérés comme forêt (article 3 alinéa 4).
 - d) Selon l'art. 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.

2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Salvan ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel le 11 octobre 2002. Cinq oppositions ont été déposées pendant le délai de 30 jours. Elles ont fait l'objet de tentatives de conciliation. Celle soulevée par [REDACTED] a été retirée. Celle soulevée par [REDACTED] est devenue sans objet, les propriétaires ayant vendu leurs parcelles.

Les autres opposantes privées ([REDACTED]) ont qualité pour agir puisque, propriétaires de parcelles directement touchées par la demande de constatation, elles possèdent un intérêt digne de protection au rejet de la demande (art. 44 LPJA). Ces oppositions, qui sont suffisamment motivées, sont recevables.

Quant à Pro Natura, elle a qualité pour agir puisque, étant une organisation nationale reconnue se vouant à la protection de la nature et tâches semblables, elle fait valoir des griefs portant sur la constatation forestière (art. 46 LFo, 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage; LPN). Elle a par ailleurs respecté le délai de 30 jours fixé lors de l'enquête publique (art. 9 Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999, 19 et 12ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA).

Les oppositions se rapportent à une situation de fait identique et à une cause juridique commune de sorte qu'elles seront jointes et qu'il ne sera porté qu'une seule décision (art. 11b LPJA).

4. Opposition de [REDACTED] (parcelles nos 1861 et 1860, plan no 6, à Mariadze)
 - a) Cette propriétaire s'oppose à ce que ses parcelles soient affectées en forêt. Elle invoque le fait d'avoir reçu ces parcelles comme part d'héritage qui a été calculée en tenant compte de leur valeur comme terrains à bâtir. Elle dit vouloir exiger un dédommagement en cas de déclassement.

A l'occasion de la vision locale tenue le 19 décembre 2002, l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement a conclu au maintien du périmètre mis à l'enquête en considérant que le report de l'aire forestière était correct, après avoir exposé les critères légaux pour définir celle-ci.

L'autorité communale partage la détermination de l'inspecteur.

- b) Selon le plan mis à l'enquête, seule la parcelle no 1861 est touchée par la délimitation de la forêt mais uniquement en limite sud-est et pour une petite surface. Cette bande forestière fait partie du massif forestier de Mariadze/Clarou situé à l'extrémité de la zone à bâtir qui, dans ce secteur, est entourée d'un grand périmètre de zone agricole protégée.

L'opposante ne démontre nullement en quoi les critères qualitatifs ou quantitatifs définis par la loi ne seraient pas réalisés ni pour quelles raisons l'existence de cette

frange de forêt sur sa parcelle lui causeraient un préjudice quelconque. Elle n'a d'ailleurs pas réagi après réception du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2002.

Il se justifie ainsi de confirmer la délimitation de l'aire forestière et de rejeter l'opposition.

5. Opposition de [REDACTED] (parcelles nos 1866 et 1857, plan no 6, au Clarou)

- a) Cette opposante renvoie à sa lettre d'opposition au plan d'affectation de zones du 19 juillet 2002 par laquelle elle invoque que ses parcelles se trouvent en zone à bâtir depuis plusieurs années et figurent au cadastre sous la nature de pré. Elle rappelle qu'une fraisière était auparavant cultivée sur ses terrains qui sont maintenant entourés de rochers sur lesquels ont poussé quelques arbres et taillis mais conteste que le sol soit approprié pour une forêt. Enfin, elle constate que la zone forestière touchant ses parcelles se situe en plein coeur de la zone à bâtir, contrairement aux autres qui sont en limite de celle-ci.

A l'occasion de la vision locale tenue le 19 décembre 2002, l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement a conclu au maintien du périmètre mis à l'enquête après avoir exposé les critères légaux pour définir l'aire forestière.

L'opposante s'est référée au contenu de son recours adressé au Conseil d'Etat le 15 janvier 2003 à l'encontre du plan d'affectation de zones en contestant que la forêt litigieuse remplisse les critères quantitatifs et qualitatifs (fonctions protectrice et sociale).

Dans sa détermination, la commune de Salvan a déclaré s'en remettre à l'autorité forestière compétente.

- b) Il convient de préciser en premier lieu que les indications du registre foncier ne sont pas pertinentes (art. 2. al. 1 LFo de 1991; art.1 OFo du 1^{er} octobre 1965). Peu importe par conséquent que les parcelles aient été cadastrées " pré " dès le début. Il en va de même de l'affectation en zone à bâtir, le droit forestier étant décisif (art. 18 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, LAT et 11 al. 3 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987, LcAT).

Selon l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement, les critères quantitatifs de la surface (plus de 800 m²) et de l'âge (plus de 20 ans) sont réalisés. La végétation forestière ne remplit cependant pas de fonction particulière (protectrice, sociale ou économique).

Cette opposition doit par conséquent être rejetée.

6. Opposition de Pro Natura (Maraîches et Rochers du Soir)

- a) Dans son opposition, Pro Natura se réfère d'abord au projet de plan d'affectation des zones (ci-après PAZ) qui, selon elle, ne protège pas suffisamment les bosquets dans le secteur des Rochers du Soir et des Maraîches (ou Maraîches). Pro Natura considère que, dans ce secteur, de nombreuses surfaces boisées remplissent des fonctions sociale, paysagère et biologique hors du commun qui justifient une

affectation forestière. Elle considère que la fonction sociale est prouvée par l'existence d'un sentier didactique et la réalisation d'une brochure qui y est liée. Quant au site des Maraitzes, Pro Natura allègue la présence de valeurs naturelles constitutives d'une fonction sociale et de protection.

Pour tous ces secteurs, Pro Natura se réfère à un plan indiquant ses propositions d'aire forestière à rajouter au projet mis à l'enquête.

Elle conclut à ce que les plans de la constatation forestière soient revus et complétés pour tout le territoire de la commune de Salvan mais spécialement pour les secteurs mentionnés plus haut.

- b) A l'occasion de la séance tenue à la maison communale, l'inspecteur d'arrondissement a d'abord rappelé que les critères quantitatifs ont été respectés. Quant aux autres massifs boisés de surface inférieure à 800 m², ils ont été mis en zone de protection des bosquets dans le PAZ pour différentes raisons (simplification des procédures, responsabilisation de la commune, nécessité de ne pas prévoir une protection trop contraignante pour les bosquets situés dans la zone à bâtir déjà fortement aménagée et construite, prévention des conflits). Il est toutefois admis que la protection par le biais de l'aménagement du territoire doit être renforcée, y compris pour les bosquets situés hors de la zone à bâtir (zone agricole protégée).
- c) Dans sa réponse, Pro Natura maintient ses conclusions visant à délimiter les zones bocagères des Maraitzes et des Rochers du Soir selon les critères qualitatifs car elle considère que ces endroits présentent une grande valeur sociale et biologique. Elle conteste ensuite la possibilité de mettre des bosquets en zone d'affectation selon l'aménagement du territoire, le transfert de la responsabilité de l'Etat à la commune ainsi que l'efficacité de la protection des bosquets par le règlement communal. Enfin, elle considère que la constatation des forêts doit être décidée avant le PAZ.
- d) Dans sa détermination, la Commune relève que l'opposante confond le secteur des Maraîches avec celui des Rochers du Soir, le premier cité étant situé en partie dans la zone à bâtir et pour le reste dans la zone agricole protégée et le second dans l'aire forestière ne jouxtant pas la zone à bâtir. Par conséquent, les valeurs naturelles et paysagères mentionnées par Pro Natura ne concernent que le bocage des Rochers du Soir et du Planard mais pas des Maraîches. La Commune de Salvan considère que l'opposante se contredit en ce qui concerne la validité de la mise sous protection des bosquets par le biais du PAZ. Selon la Commune, l'existence des bosquets dans la zone à bâtir des Maraîches ne serait aucunement menacée par l'implantation des constructions car ils ne sont pas situés sur les replats aptes à la construction. L'autorité locale conteste que ces bosquets remplissent des fonctions protectrice (pas de menace par les dangers naturels), sociale (le sentier nature ne concerne que les Rochers du Soir et non les Maraîches qui sont par ailleurs des propriétés privées non grevées de servitudes de passage), paysagère (les bosquets ne correspondent pas au paysage traditionnel) ou biologique (la biodiversité est réduite par l'embuissonnement progressif de tout le secteur). La Commune conclut en s'engageant à prendre des mesures de protection supplémentaires des valeurs naturelles et paysagères en milieu bâti par le biais du PAZ proposé.
- e) Il ressort de la position des parties à la procédure que les boisements litigieux concernent essentiellement le secteur des Rochers du Soir qui se situe dans l'aire forestière. La protection légale y afférente s'avère donc suffisante.

- e) Il ressort de la position des parties à la procédure que les boisements litigieux concernent essentiellement le secteur des Rochers du Soir qui se situe dans l'aire forestière. La protection légale y afférente s'avère donc suffisante.

Quant au secteur des Maraîches délimité à la fois en zone à bâtir et en zone agricole protégée selon le projet de PAZ, il faut constater que les boisements (bosquets) ne remplissent à l'évidence pas de fonctions forestières importantes au sens légal et que les surfaces forestières retenues l'ont été correctement sur la base des critères quantitatifs.

En ce qui concerne la protection des bosquets par le biais du PAZ, il faut relever qu'elle s'appuie sur la législation fédérale et cantonale en matière de protection de la nature et du paysage, l'article 17 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) donnant précisément compétence à la commune d'inventorier les haies et bosquets de valeur et de les protéger par le biais des dispositions réglementaires, notamment en matière d'aménagement du territoire et de droit des constructions (règlement communal des constructions et des zones, RCCZ). Pour l'octroi d'autorisations d'élimination des objets protégés (art. 17 al. 2 LcPN précité), la commune est liée par l'obligation de peser les intérêts en présence et de compenser prévue par l'art. 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, LPN. Or, c'est justement ce que la commune de Salvan a prévu de faire dans son projet de PAZ, en particulier par les art. 21 (zone agricole protégée), 78 (zone de protection des haies et bosquets à l'est de Salvan) et les cahiers des charges 2 de la zone à bâtir des Maraîches (mesures d'aménagement diverses) et 13 de la zone agricole protégée précitée (mesures d'aménagement diverses).

Il faut par conséquent admettre que les haies et bosquets litigieux sont protégés de manière suffisante.

L'opposition déposée par Pro Natura doit être rejetée pour toutes ces raisons.

7. Les plans de la constatation de la forêt de la commune de Salvan mis à l'enquête publique correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Il est relevé cependant qu'une partie seulement des zones à bâtir de la commune de Salvan a fait l'objet de la mensuration fédérale, la mensuration cadastrale cantonale valant pour le solde. En raison de cette situation, des erreurs de mensuration sont possibles et seule fait foi la mensuration fédérale définitive.

Pour la même raison, principalement, les plans originaux ont dû être refaits en remodelant les secteurs relevés selon le type de mensuration ainsi qu'en changeant l'échelle et les éléments de la légende.

Le plan no 6 (secteur Salvan-Les Granges) a été modifié dans le sens que la limite forestière traversant la parcelle no 1892 a été reculée vers l'est, selon le plan signé par l'inspecteur d'arrondissement le 11 octobre 2004 et sur proposition de ce dernier.

De même, le plan no 3 (secteur Marécottes-Planajour-La Caux) est modifié par le déplacement vers l'ouest de la limite forestière située sur la parcelle no 168 selon le plan signé par l'inspecteur d'arrondissement le 11 octobre 2004.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (trait vert épais) dans les plans aux 1:2'000 et 1:1'000 (nos 3 à 6) de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de **Salvan** signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du 8ème arrondissement le 11 octobre 2004, y compris les deux modifications du 11 octobre 2004 (plans nos 3 et 6, parcelles nos 168, resp. 1892), sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière. Demeure réservée la mensuration fédérale définitive.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir (trait rouge mince) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) Les oppositions soulevées par [REDACTED] et Pro Natura sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.
L'opposition soulevée par [REDACTED] est considérée comme devenue sans objet.
Il est pris acte du retrait de l'opposition déposée par [REDACTED]
- d) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage si nécessaire. En cas de conflit entre les zones d'affectation et la forêt (augmentation ou diminution de l'aire forestière), la commune procédera à la rectification dudit plan; les plans corrigés seront transmis au Conseil d'Etat pour homologation.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulières de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants:

- émolument : fr. 610.-
- timbre santé : fr. 5.-

Total : fr. 615.-

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa *publication au Bulletin officiel* (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

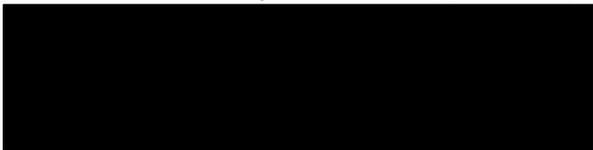
Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Les particuliers et organisations nationales de protection ne sont légitimées qu'à la condition d'avoir fait opposition lors de l'enquête publique (art. 44 al. 2 LPJA).

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

- a) sous pli recommandé à:
- Commune municipale et bourgeoisiale de Salvan
 - 
 - Pro Natura

- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 8 juin 2005.

Le président



Claude Roch



Le chancelier



Henri v. Roten

 Notifié et communiqué

Sion, le 16 JUIN 2005


par Service des forêts et du paysage